

AVIS
(DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de Règlement n° 2023-705 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 afin d'autoriser le groupe d'usage public II dans la zone PB-1

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 février 2023, le conseil municipal a adopté, le 21 février 2023, le second projet de Règlement n° 2023-705 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 afin d'autoriser le groupe d'usage public II dans la zone PB-1.

Ce second projet de règlement peut faire l'objet d'une demande afin qu'il soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter la disposition susceptible d'approbation référendaire identifiée ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Disposition et objet :

L'article 1 du second projet de règlement ayant pour objet de permettre les usages du groupe public II dans la zone PB-1.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée PB-1, de même que des zones contiguës à cette zone, soit des zones AB-12 et AB-13. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

Zone concernée: PB-1 (*voir croquis ci-après*)

Zones contiguës : AB-12 et AB-13 (*voir croquis ci-après*)

3. ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Ce second projet de règlement concerne la zone PB-1.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les zones AB-12 et AB-13.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par courriel à l'adresse greffe@vsad.ca ou au bureau de la Ville, au 200, route, de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures, **au plus tard le 10 mars 2023.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 21 février 2023, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation

comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 21 février 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Pour toute question quant aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, vous pouvez écrire à greffe@vsad.ca.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, le *Règlement n° 2023-705 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 afin d'autoriser le groupe d'usage public II dans la zone PB-1* pourra être adopté et n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés sans frais au bureau de la soussignée, situé au 200, route de Fossambault à Saint-Augustin-de-Desmaures, du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la Ville, à l'adresse suivante : <https://vsad.ca/seances>. Le plan de zonage est disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://vsad.ca/permis>.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 28 février 2023.

La greffière,
Marie-Josée Couture, avocate

**Second projet de Règlement no 2023-705 modifiant le Règlement de zonage
no 480-85 afin d'autoriser le groupe d'usage public II dans la zone PB-1**

